

**ARRETE INTERDISANT  
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
Réhabilitation du réseau EU Opérations ponctuelles  
Avenue de Paris  
ART25-20032024**

**Le Maire de CAVIGNAC,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2213-1 et 2213-6,  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 sur les pouvoirs de police en matière de circulation routière,  
Vu le code de la route, notamment ses articles L411-1 et L411-7 et R417-1 à R417-13  
Vu le décret du 30 juin 1972 relatif à la police de la circulation routière notamment les articles R. 36, 37-1 et R. 225 (Code de la Route),  
Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation des routes et autoroutes en date du 24 novembre 1967 ainsi que les textes qui l'ont modifié et complété,  
Vu la circulaire n° 74 – 1866 du 15 novembre 1974 relative à l'exploitation sous chantier,  
Vu la demande de l'entreprise CAPRARO & Cie de St André de Cubzac en date du 20 mars 2024 sollicitant un arrêté de police de la circulation et du stationnement pour pouvoir réaliser les travaux de réhabilitation du réseau des eaux usées sur l'Avenue de Paris, depuis la rue de la Quincaillerie jusqu'au rond point sur la RD 135<sup>E5</sup> ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Les travaux de l'entreprise CAPRARO & Cie sont autorisés à Cavignac le **25 mars 2024** pour une durée estimée à 30 jours. Afin de permettre le bon déroulement des travaux et selon les besoins, l'entreprise CAPRARO & Cie est autorisée à modifier la circulation sur l'avenue de Paris la voirie concernée par les opérations ponctuelles (y compris en chaussée rétrécie, en alternat par feu tricolore) et à interdire le stationnement des véhicules au droit des travaux. L'accès des riverains est préservé.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise CAPRARO & Cie en charge des travaux.  
L'entreprise sera responsable de tous les dommages qui pourraient survenir aux personnes et aux biens du fait ou à l'occasion de son chantier, dommages qu'elle règlera sans intervention de l'Administration ou de la Commune.  
Les droits des tiers et usagers restent entièrement réservés.  
L'entreprise est tenue de remettre à l'identique les revêtements de voirie (chaussée et trottoirs).

**ARTICLE 3 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :  
- M. CANTY de l'entreprise CAPRARO & Cie  
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie,  
- Monsieur le Garde Champêtre de la commune,  
Qui sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cavignac, le 20/03/2024

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué  
Michel GAUBLEAU

